



A R R Ê T É

*Du Conseil général du département
des Côtes du Nord en permanence.*

Du 1.^{er} juillet 1793, l'an second de la République Française.

S É A N C E P U B L I Q U E.

LE Conseil général du département des Côtes du Nord en permanence, considérant que malgré les invitations réitérées qu'il a faites aux districts de son arrondissement de lui faire parvenir, conformément à la loi du 4 mai dernier, les tableaux des mercuriales des marchés de leur ressort, depuis le premier janvier jusqu'au premier mai derniers, pour parvenir à fixer le *maximum* du prix des grains dans le département, six districts seulement ont fourni jusqu'à ce jour les tableaux demandés, ce qui a mis le département dans l'impossibilité de fixer ce *maximum*; considérant que depuis quelque temps l'augmentation du prix des grains devient effrayante, et qu'il est indispensable

Publié le 14 juillet 1793

de prendre des mesures efficaces pour l'arrêter ; que la négligence de quelques districts , quoiqu'elle mette le département dans l'impuissance de se conformer exactement à la loi , ne doit pas l'empêcher de prendre des mesures que le salut public exige impérieusement :

OUI le procureur-général-syndic en ses conclusions ,

ARRÊTE provisoirement , d'après le dépouillement des mercuriales qui lui ont été fournies , qu'à compter de ce jour , le *maximum* du prix du froment demeurera fixé , dans l'étendue du département , à vingt livres le quintal , poids de marc , ou quatre sous la livre de seize onces.

Celui du seigle à treize livres six sous huit deniers le quintal , ou deux sous huit deniers la livre.

Celui de l'avoine à dix livres le quintal , ou deux sous la livre , également poids de marc , à la charge aux districts et municipalités de réduire le prix des différentes mesures locales en proportion de la fixation ci-dessus.

Arrête encore que le *maximum* ci-dessus fixé sera réduit d'un dixième à l'époque du premier août prochain , et d'un vingtième sur le prix restant à

l'époque du premier septembre aussi prochain ; qu'en conséquence , pendant le courant du mois d'août le *maximum* du prix du froment sera fixé à dix-huit livres le quintal :

Celui du seigle à douze livres :

Celui de l'avoine à neuf livres :

Enfin pendant le courant du mois de septembre , le *maximum* du prix du froment sera fixé à dix-sept livres deux sous le quintal :

Celui du seigle à onze livres huit sous :

Celui de l'avoine à huit livres onze sous.

Le présent arrêté sera imprimé , lu , publié et affiché dans tous les districts et communes du département , qui seront tenus , sous leur responsabilité , de tenir la main à son exécution.

J. POULAIN , vice-président.

R. HUETTE , secrétaire-général.

A S. BRIEUC , chez J. M. BEAUCHEMIN , imprimeur
du département des Côtes du Nord. 1793.



N.º 1385.

D É C R E T

D E L A

CONVENTION NATIONALE ,

Du 17 août 1793, l'an second de la république Française,
une & indivisible ,

*Qui ordonne un recensement général
des grains provenant de la dernière
récolte.*

LA Convention nationale, sur la motion d'un mem-
bre, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera fait, dans chaque commune de la république,
un recensement général des grains provenant de la
dernière récolte.

I I.

Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir fait une
fausse déclaration, sera puni de dix années de fers,

Publié le 15. 4bre 1793

2

& ses grains seront confisqués, savoir ; un quart au dénonciateur, & le surplus au profit de la république.

I I I.

Les réquisitions, soit générales, soit partielles, des représentants du peuple près les armées, auront néanmoins lieu ; & les peines portées en l'article 2 seront applicables à ceux qui refuseroient d'y obtempérer.

Visé par l'inspecteur. Signé J. C. BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le jour & an que dessus. *Signé HÉRAULT, président ; LÉONARD - BOURDON & P. J. AUDOUIN, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départements & ressorts respectifs. En foi de quoi Nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le dix-septième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé DALBARADE. Contresigné GOHIER.* Et scellée du sceau de la république.

V U le décret ci-dessus :

LE Conseil général du département des Côtes du Nord en permanence, oui & le requérant le Procureur-Général-Syndic, ordonne que ledit décret sera transcrit en ses registres, imprimé & envoyé aux districts pour y être aussi transcrit, & , à la diligence des Procureurs-Syndics, envoyé aux Municipalités, qui, après en avoir fait mention sur leurs registres, le feront lire, publier au prône ou à l'issue de la grand'messe, afficher & exécuter selon sa forme & teneur; & du devoir respectif qui en aura été fait, certificat sera envoyé dans quinzaine, des municipalités aux districts, & des districts au département.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 août 1793. Signés,)

LE MERCIER, président.

R. HUETTE, secrétaire général.



D É C R E T

N.º 1490.

D E L A

CONVENTION NATIONALE ,

Du 6 Septembre 1793, l'an 2 de la république Française ,
une & indivisible ,

*RELATIF aux commissions données
pour achats de grains , fourrages
& subsistances.*

LA Convention nationale, actuellement occupée d'un décret sur les subsistances, & voulant prévenir les fraudes qui pourroient se préparer & se commettre avant sa promulgation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées des ministres

publié le 20. 6bre 1793

de la guerre & de la marine , des administrateurs des subsistances pour les armées , pour la marine & autres approvisionnements publics , sont annullées , ainsi que les marchés & arrhements passés en vertu de ces commissions. Les représentants du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées & des places frontières , & ils feront passer un duplicata de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

I I.

Sont exceptés de l'annulation prononcée ci-dessus les commissions & marchés où le prix du quintal ou cent livres pesant au poids de marc des denrées ci-après n'excèdera pas au *maximum* les sommes qui vont être énoncées ; savoir :

De la plus belle farine , vingt livres ; du bled froment , quatorze livres ; du méteil , composé moitié froment & moitié seigle , treize livres ; du seigle , douze livres ; de l'avoine , quatorze livres ; de l'orge pabelle ou bayard , onze livres ; du

bled noir ou sarrazin, ³ sept livres ; du son, sept livres ; du foin & sain-foin, première qualité, cinq livres ; de la luzerne & autres herbes croissant dans les prés artificiels, quatre livres ; de la paille de froment, quarante sous

Le tout outre le prix des transports des objets ci-dessus, qui ne pourra au *maximum* excéder cinq sous par quintal ou cent livres pesant, poids de marc, pour chaque lieue de poste sur les grandes routes, & six sous pour celles de traverse. La voiture par eau se règlera de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder deux sous six deniers en descendant, & trois sous en remontant. Tous rouliers, voituriers qui refuseront de se conformer à ce prix pourront être mis en état de réquisition.

III.

L'effet des précédents marchés & commissions n'aura lieu que pour les grains, farines, fourrages & subsistances qui auront été mis avant la publication du présent décret dans les magasins de la république, & qui y auront été reçus.

I V.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette publication , les régisseurs , leurs préposés & commissionnaires , & tous ceux sans exception qui auront été employés auxdits achats & à l'emmagasinement , seront tenus de se présenter aux municipalités des chef-lieux de canton où ils se trouveront , pour y faire parapher à chaque feuillet , & arrêter à la dernière page par le maire ou premier officier municipal , & par le procureur de la commune ou son substitut , les marchés , livres , carnets , feuilles d'achats & de réception ou emmagasinement. Ceux qui ne seront pas revêtus de cette formalité , ne pourront faire aucune foi.

V.

Les régisseurs , préposés , commissionnaires & autres subordonnés employés , qui , après la publication du présent décret , recevraient des denrées pour le compte de la république , & les porteroient , par antidate , dans des livres ,

5
feuilles ou états de réception & emmagasine-
ment, à une époque antérieure à ladite publi-
cation, seront condamnés & contraints par corps
à une amende égale aux sommes y exprimées,
dont moitié appartiendra à la république, &
l'autre au dénonciateur, & en outre punis de
dix ans de fers.

V I.

La même peine aura lieu contre les officiers
municipaux qui seront convaincus d'avoir anti-
daté les paraphes & arrêtés, ordonnés en l'article
4, & de plus ils seront solidaires en raison de
l'amende.

V I I.

Le *maximum* des autres objets de première
nécessité sera fixé ; & la Convention renvoie à
la commission des subsistances, pour lui pré-
senter dans la huitaine le mode d'exécution.

V I I I.

Le présent décret sera envoyé dans le jour

au ministre de l'intérieur, qui le fera passer aux départements par des couriers extraordinaires.

Visé par l'inspecteur. Signé PERARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 septembre 1793, l'an second de la république Française, une & indivisible.
signé BILLAUD - VARENNE, président; D. V. RAMEL & MERLIN (de Douai) secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départements & ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le sixième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé PARÉ. Contresigné GOHIER.*
Et scellée du sceau de la république.

V U le décret ci-dessus :

Le Conseil général du département des Côtes du Nord en permanence, oui & le requérant le procureur-général-syndic, arrête que ledit décret sera transcrit en ses registres, imprimé & envoyé aux districts, pour y être aussi transcrit, &, à la diligence des procureurs-syndics, envoyé aux municipalités, qui, après en avoir fait mention sur leurs registres, le feront lire, publier au prône ou à l'issue de la grand-messe, afficher & exécuter selon sa forme & teneur : arrête également qu'à la diligence des procureurs-syndics il sera adressé deux exemplaires dudit décret à chacun des greffiers des juges de paix de leur ressort, qui seront tenus de les consigner dans leurs greffes ; & du devoir respectif qui en aura été fait, certificat sera envoyé dans quinzaine des municipalités & juges de paix aux districts, & des districts au département.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 septembre 1793. Signés,

LE MERCIER, président.

R. HUETTE, secrétaire-général.

A SAINT-BRIEUC, chez J. M. Beauchemin, imprimeur du département des Côtes du Nord. 1793.



N.º 1539.

D É C R E T

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Septembre 1793 , l'an second de la république Française ,
une & indivisible ,

*Relatif aux avances en Grains à faire
aux Citoyens pour leur subsistance.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les citoyens qui auront besoin d'une avance en grains pour leur subsistance seulement , pourront se présenter devant la municipalité du lieu de leur résidence , qui , après s'être assurée de la réalité de ce besoin , & du degré de la solvabilité de ceux qui demanderoient l'avance , leur

Publié le 20. 8.ºre 1793

délivrera un *bon* pour se présenter au grenier public de l'arrondissement, où la quantité de grains spécifiée sur le *bon* leur sera délivrée à crédit.

II.

La municipalité qui aura délivré ce *bon* sera garante du prêt en grains, & en tiendra compte à l'administration du grenier public, lorsqu'elle sera remboursée en argent ou en nature par celui à qui il aura été fait.

Visé par l'inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 sept. 1793, l'an second de la république Française, une & indivisible. Signé BILLAUD-VARENNE, *président*; S. P. LEJEUNE, GARNIER (de Saintes) & D. V. RAMEL, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départements & ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le 15.^{me} jour du mois de sep-

tembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. Signé BOUCHOTTE. Contresigné GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

V U le décret ci-dessus :

Le Conseil général du département des Côtes du Nord en permanence, oui & le requérant le suppléant du Procureur-général-syndic, arrête que ledit décret sera transcrit en ses registres, imprimé & envoyé aux districts, pour y être aussi transcrit, &, à la diligence des procureurs-syndics, envoyé aux municipalités, qui, après en avoir fait mention sur leurs registres, le feront lire, publier au prône ou à l'issue de la grand'messe, afficher & exécuter selon sa forme & teneur : arrête également qu'à la diligence des procureurs-syndics, il sera adressé deux exemplaires dudit décret à chacun des greffiers des juges de paix de leur ressort, qui seront tenus de les consigner dans leurs greffes ; & du devoir respectif qui en aura été fait, certificat sera envoyé dans quinzaine des municipalités & juges de paix aux districts, & des districts au département.

Fait à S. Briec, le 23 septembre 1793. Signés ;

LE MERCIER, président.

R. HUETTE, secrétaire général.

A SAINT-BRIEUC, chez I. M. Beauchemin, imprimeur du département des Côtes du Nord. 1793.

D É C R E T

N.º 1519.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 11 septembre 1793 , l'an second de la république Française ,
une & indivisible ,

Qui fixe un maximum du prix des Grains , Farines & Fourrages , & prononce des peines contre l'exportation.

LA CONVENTION NATIONALE , après avoir entendu le rapport de sa commission des six sur les subsistances , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R É M I E R.

Immédiatement après la publication du présent décret , tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu où les grains sont situés , la déclaration de la quantité & de la nature des grains qu'il a récoltés , & séparément de ceux qui peuvent lui être restes de la récolte des années précédentes. Les directeurs de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les municipalités.

I I.

Tous cultivateurs ou dépositaires de grains ou farines feront pareillement tenus de faire à leur municipalité la déclaration de la quantité & de la nature des grains & farines qu'ils possèdent ; & cette déclaration sera insérée séparément dans les tableaux indiqués ci-après.

A

Sublié le 6. 8. bre 1793.

Le Gouvern. de Stouberne

I I I.

Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la loi, les municipalités enverront au directoire de leur district un tableau des grains & farines déclarés; les directoires de district en feront passer, dans la huitaine suivante, le résultat au directoire de leur département, qui en dressera un tableau général, & le transmettra, aussi dans la huitaine suivante, au ministre de l'intérieur, qui en fera passer un duplicata à la Convention nationale.

I V.

Les officiers municipaux seront tenus de faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains & farines qui n'auroient pas fait la déclaration prescrite par les articles 1 & 2, ou qui seroient soupçonnés d'en avoir fait de fausses.

V.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans le terme de huit jours, ou qui en auroient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation des grains & farines non déclarés. Le produit de cette confiscation appartiendra à la commune; & dans le cas où il y auroit un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur.

V I.

Les municipalités qui n'auront pas fourni dans le délai prescrit la déclaration demandée, ou qui auront négligé de faire des visites domiciliaires pour vérifier les déclarations, paieront une amende à raison de cent livres par chaque officier municipal, & le double pour le procureur de la commune. Les officiers municipaux & le procureur de la commune seront solidairement responsables.

V I I.

Les directoires de district qui n'auront pas poursuivi les municipalités en retard dans le délai de la huitaine sui-

vante , paieront une amende ³ double de celle que chaque municipalité en retard auroit encourue.

V I I I.

Les districts qui , dans le même délai , n'auront pas envoyé leurs états au département , supporteront une amende de cent livres par chaque membre du directoire , & le double pour le procureur-syndic : ces amendes seront solidaires.

I X.

Les départements qui auront négligé d'envoyer ces états dans le même délai au ministre de l'intérieur , paieront une amende de deux cents livres par chaque membre du directoire de ces départements , & le procureur général-syndic en paiera le double : ces amendes seront pareillement solidaires.

X.

Le terme proposé pour l'exécution de la loi étant expiré , le ministre en rendra compte à la Convention nationale ; & s'il existe , dans le tableau général qu'il lui en remettra , des cas d'amendes encourues au terme de la loi par quelques administrations , la Convention décrétera qu'il y a lieu à l'application de la loi , & le receveur du district des lieux poursuivra le recouvrement de ces amendes de la même manière que celui des deniers publics , sur tous les membres des corps administratifs delinquants.

S E C T I O N I I.

Approvisionnement des marchés.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il ne pourra être vendu de grains & farines ailleurs que dans les marchés publics.

I I.

Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ailleurs que dans les marchés, sera puni par la confiscation des grains qu'il aura vendus, & par une amende double du prix de leur valeur : cette amende sera payée moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur, au profit de la commune; ils y seront contraints solidairement & par corps, comme pour délit national.

I I I.

S'il existe un dénonciateur, la valeur de l'objet confisqué lui appartiendra, ainsi que la moitié de l'amende, l'autre moitié au profit de la commune sur l'arrondissement de laquelle les grains auront été arrêtés.

I V.

La confiscation & l'amende seront prononcées par le juge de paix du canton, & ce, dans les vingt-quatre heures & sans appel, d'après les preuves écrites & testimoniales qui lui seront fournies; & le receveur du district acquittera par avance le montant de la partie de l'amende due au dénonciateur, sur la présentation qu'il pourra faire de la sentence, sauf son recours contre le délinquant.

V.

Les propriétaires des grains & farines ne pourront se dispenser, sous prétexte du recensement, d'apporter leurs grains & farines aux marchés, ni de satisfaire aux réquisitions qui pourroient leur être faites par les corps administratifs; ils seront seulement tenus de prendre dans leurs municipalités un acquit-à-caution qui constatera la nature & la quantité des grains qu'ils livreront. Cet acquit-à-caution, visé par la municipalité du lieu où le grain aura été transporté, leur servira de décharge dans l'opération du recensement.

5
V I.

Les propriétaires des grains ou farines qui ne prendront point d'acquits-à-caution, outre la confiscation des voitures, chevaux, grains ou farines, qu'ils auront encourue, seront condamnés en mille livres d'amende, payable par corps (comme délit national), applicable, moitié au dénonciateur, moitié à la commune du lieu où les grains ou farines auront été arrêtés; si c'est le conducteur lui-même qui dénonce, les chevaux, voitures, grains, farines & amende lui seront entièrement adjugés.

V I I.

Aucun acquit-à-caution ne pourra être délivré à moins que celui qui le demande ne présente un citoyen bien connu, domicilié dans l'étendue du district, qui se soumettera au paiement de la valeur des grains ou farines exportés, si la rentrée de l'acquit-à-caution dûement acquitté, n'a pas lieu dans le délai prescrit & énoncé sur l'acquit.

V I I I.

Si le demandant acquit-à-caution ne peut fournir caution, il sera tenu de configner aux mains du receveur du district, si c'est un chef-lieu de district, ou à la municipalité qui en demeurera responsable, une somme pareille à la valeur des grains ou farines exportés. Cette somme lui sera rendue en rapportant l'acquit déchargé, ou en justifiant de causes valables ou jugées légitimes, que les grains ou farines n'ont pu parvenir à leur destination.

I X.

Si l'acquit-à-caution n'est pas déchargé & remis à la municipalité qui l'aura délivré, deux mois après l'expiration du terme fixé, les sommes déposées seront acquises au profit de la commune d'où seront partis les grains ou farines, & par elle employées à une

distribution gratuite de pain en faveur des citoyens nécessiteux qu'elle renferme.

X.

Les acquits-à-caution seront imprimés , écrits en toutes lettres , & conformes au modèle qui se trouve à la fin de la présente loi.

X I.

Pourront les manouvriers habitans des campagnes où il n'y aura point de marchés , s'approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs ou propriétaires de grains de leur commune , moyennant un bon de leur municipalité & dont elle tiendra registre ; ce certificat restera entre les mains du vendeur pour le représenter au besoin ; les autres consommateurs s'approvisionneront aux marchés les plus voisins.

X I I.

Les blatiers ou débitans de grains en détail , seront tenus de faire à leur municipalité la déclaration de l'état qu'il exercent ; il leur en sera délivré un extrait en forme qu'ils seront obligés d'exhiber dans tous les lieux où ils feront leurs achats ou ventes ; & il sera constaté par les officiers municipaux de ces endroits , la quantité & nature de grains qu'ils auront achetés ou vendus.

X I I I.

Les blatiers ou débitans de grains & farines en détail , ne pourront acheter que sur les marchés publics existant avant 1790 , & aux heures indiquées par les réglemens de police.

X I V.

A compter du jour de la publication du présent décret , il est défendu à tous meûniers , sous peine de dix années de fers , de faire aucun commerce de grains ou farines.

X V.

A compter dudit jour , les meûniers dans toute

l'étendue de la république, seront payés en monnaie courante, & le *maximum* du prix en sera fixé par les administrations de département, d'après l'avis des districts & des municipalités où sont situés les moulins.

X V I.

Tous les meûniers sont à la réquisition du ministre de l'intérieur & des administrations, pour le service public; ceux qui quitteroient leurs moulins avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu de leur domicile trois mois d'avance, ou qui refuseroient de moudre ou d'obéir aux réquisitions qui leur en feroient faites, seront condamnés, & par corps, en une amende de trois mille livres au profit des citoyens indigens de la commune.

X V I I.

Les municipalités des lieux où se tiennent les marchés, veilleront au maintien de l'ordre & à ce qu'il y soit exercé une bonne police; elles tiendront des registres des achats & ventes qui auront été faits dans chaque marché, & de leur destination. L'état des acquits-à-caution qui auront été délivrés y sera inséré, ainsi que les noms des vendeurs & acheteurs: elles en enverront l'état au district; celui-ci au département, lequel enverra le relevé général au ministre de l'intérieur chaque mois.

X V I I I.

Les corps administratifs & les municipalités sont autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir du cultivateur, propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marché la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné.

X I X.

Ils pourront aussi requérir les ouvriers pour faire battre les grains en gerbes. Dans le cas de refus de

la part des fermiers ou propriétaires , les batteurs seront payés à leurs dépens.

X X.

Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district , & ceux-ci aux municipalités qui seront tenues d'y déférer sans délai.

X X I.

Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées , à peine de confiscation des grains ou farines excédant les besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine , & la semence des terres qu'il fait valoir.

X X I I.

Le ministre de l'intérieur sera tenu d'adresser aux départemens dans lesquels il existera un excédant de subsistances , les réquisitions nécessaires pour approvisionner les départemens & districts qui se trouveroient n'en pas avoir une quantité suffisante , en consultant les rapprochemens.

X X I I I.

Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances , émanées des ministres de la guerre & de la marine , des administrations de subsistances pour les armées , pour la marine , & autres approvisionnementens publics , même celles données pour les approvisionnementens d'une seule commune ou d'un particulier , sont annullées ainsi que tous les marchés & arrhemens passés , soit en vertu de ces commissions , ou entre particuliers. Les représentans du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées & des places frontières ; & il feront passer un *duplicata* de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

X X⁹ I V.

Tant que la guerre durera , la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la république & les places de guerre , mais à ses frais. La municipalité se concertera avec le ministre de l'intérieur , qui sera tenu de faire les réquisitions nécessaires , & demeure responsable de leur exécution. Les districts du bourg de l'Égalité & de Saint-Denis seront approvisionnés de la même manière. La faculté accordée par l'article XI de cette section , n'aura pas lieu dans l'étendue du département de Paris.

X X V.

Les boulangers de Paris qui voudront quitter l'exercice de leur profession , ne pourront le faire qu'en prévenant la municipalité trois mois d'avance , à peine de deux mille livres d'amende.

X X V I.

Le ministre de l'intérieur pourra , s'il le juge indispensable pour les approvisionnements de Paris , accorder un délai pour l'arrivage des grains & farines commissionnés antérieurement au présent décret Ce délai ne pourra s'étendre au-delà du terme de huit jours , à compter de la publication de la loi.

X X V I I.

Au moyen de ce que la ville & le département de Paris feront fournis par voie de réquisition comme les armées , les boulangers de Paris & des communes composant ce département ne pourront acheter des grains ou farines dans aucun marché , à peine de trois mille livres d'amende , payable par corps.

X X V I I I.

Le ministre de l'intérieur sera tenu de fournir , tous les quinze jours , à la Convention nationale le tableau énonciatif des départements où il a fait les réquisitions :

la quantité & espece des grains & farines y fera exprimée, ainsi que la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

X X I X.

Les armées de terre & de mer, les villes & ports en état de guerre ou réputés tels, étant approvisionnés par la voie de la réquisition, il ne pourra être délivré aucunes commissions pour acheter des grains & farines à qui que ce soit : toutes personnes qui s'en prétendroient revêtues, seront mises en état d'arrestation & condamnées en dix mille livres d'amende, payable par corps solidairement avec les autorités qui leur auroient délivré des brevets de commission.

SECTION III.

Fixation du maximum des prix pour les grains, farines & fourrages dans toute l'étendue de la République.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le prix du quintal, poids de marc, de bled froment, première qualité, ne pourra excéder 14 liv. ci. 14 liv.

I I.

Le prix du quintal, poids de marc, de la plus belle farine de froment, ne pourra excéder vingt liv. ci. 20 liv.

I I I.

Le prix du quintal, poids de marc, de bled méteil, première qualité, composé de moitié froment & moitié seigle, ne pourra excéder douze livres, ci. . . 12 liv.

I V.

Le prix du quintal, poids de marc, de seigle, première qualité, ne pourra excéder dix livres, ci. . , 10 liv.

V. Le prix du quintal, poids de marc, de l'orge, pamelles, baillarge, première qualité, ne pourra excéder neuf livres, ci 9 liv.

V I.

Le prix du quintal, poids de marc, de bled de Turquie, d'Espagne ou mais, première qualité, ne pourra excéder huit livres, ci 8 liv.

V I I.

Le prix du quintal, poids de marc, du sarrasin ou bled noir, première qualité, ne pourra excéder sept livres, ci 7 liv.

V I I I.

Le prix du quintal, poids de marc, de l'avoine, première qualité, ne pourra excéder quatorze liv. ci. 14 liv.

I X.

Le prix du quintal, poids de marc, du son, ne pourra excéder sept livres, ci 7 liv.

X.

Le prix du quintal, poids de marc, du foin & sainfoin, première qualité, ne pourra excéder six liv. ci. 6 liv.

X I.

Le prix du quintal, poids de marc, de luzerne & autres fourrages de prés artificiels, première qualité, ne pourra excéder cinq livres, ci 5 liv.

X I I.

Le prix du quintal, poids de marc, de paille de froment, ne pourra excéder trois livres, ci 3 liv.

X I I I.

Les municipalités des lieux où il existe un marché public pour les grains ou farines, seront tenues, sous la surveillance des districts, de faire dresser, d'après la taxe du *maximum* ci-dessus fixé, un tableau comparatif du poids de chaque espèce de grains ou farines avec

les mesures d'usage dans l'étendue de leurs arrondissements.

Ce tableau sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

X I V.

Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les prix de transport de chaque espèce de grains & fourrages, à compter du lieu du marché où ils auront été achetés, jusqu'à celui de leur destination.

X V.

Le *maximum* du prix de la voiture pour le transport par terre des bleds, farines & toutes espèces de grains & fourrages achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder cinq sous par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, & six sous pour les routes de traverse. Tous rouliers, blattiers, voituriers, qui refuseroient de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

X V I.

Le prix des transports par eau n'étant pas fixé, aura lieu de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder deux sous en descendant & trois sous en remontant, & n'entrera en addition au prix des grains & fourrages, que pour la réalité de ce qui en auroit été payé, à peine de mille livres d'amende contre les vendeurs & acheteurs, dont moitié applicable au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la commune où les bateaux auront été arrêtés.

X V I I.

L'indemnité à accorder aux citoyens chargés par les départements qui seront obligés de s'approvisionner

ailleurs que chez eux, ne pourra en aucun cas excéder cinq pour cent du *maximum* porté pour le prix principal de chaque espèce de grains dans le présent décret, à peine d'être rejetée du compte, & de dix mille livres d'amende contre l'administration, applicable moitié au dénonciateur, moitié au profit de la république.

SECTION IV.

Des mesures contre l'exportation.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence & de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur le champ tous les grains, farines & fourrages qui seroient sur les ports & rades maritimes, sur les vaisseaux qui seroient à la planche, dans les différents ports ou rades, de les faire décharger & rentrer au moins à six lieues de distance dans l'intérieur.

I I.

Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou de farines dans les ports, rades & villes frontières de la république, & ils ne pourront être plus près qu'à une distance de six lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières & maritimes.

I I I.

Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages, parti des ports de la république sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquit à caution & l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, fera de bonne prise par-tout où il sera rencontré; & dans le cas où l'équipage le rameneroit dans un des ports de la républi-

14

que, le prix de la cargaison & du navire sera distribué aux gens de l'équipage, & le capitaine sera puni par dix ans de fers.

I V.

Les acquits à caution ne pourront être délivrés par les municipalités des villes & ports maritimes, qu'en vertu d'ordres du conseil exécutif. Ces ordres porteront les mêmes numéros que les acquits à caution y correspondant, & les municipalités seront tenues, après en avoir fait afficher les copies, de les garder pour les représenter en original toutes les fois que le corps législatif l'exigera.

V.

La municipalité qui sera convaincue d'avoir délivré des acquits à caution sans cette autorisation, sera censée, par cette négligence coupable, avoir donné lieu à l'exportation à l'étranger, des grains ou farines, & les membres composant cette municipalité, qui auront signé l'acquit à caution, seront condamnés solidairement & par corps en une amende de cinquante mille livres au profit de la république, & en dix mille livres d'indemnité en faveur du dénonciateur.

V I.

Les mêmes mesures prescrites par la présente loi pour s'opposer aux exportations le long des côtes de la république, auront lieu sur toutes nos frontières de terre: les autorités constituées civiles & militaires emploieront tous les moyens de surveillance & de force qui sont en leur pouvoir, pour empêcher l'écoulement de nos grains & fourrages dans l'étranger, & leur négligence sera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent.

V I I.

Tous les grains arrêtés en contravention au présent décret seront confisqués & vendus, ainsi que les chevaux,

voitures & équipages sur lesquels ils seroient chargés, moitié au profit de ceux qui les auroient arrêtés, l'autre moitié au profit de la commune du lieu de l'arrestation : les conducteurs seront en outre condamnés à six ans de fers ; & s'ils sont eux-mêmes dénonciateurs, ils auront à leur profit le prix de tous les objets confisqués.

V I I I.

Toute administration de district ou de département qui auroit en sa possession des dépôts de grains & de farines, est obligée, quelle que soit leur destination, d'en faire sa déclaration au ministre de l'intérieur, & de la faire afficher, à peine de cinquante mille livres d'amende, payable solidairement & par corps, comme délit national.

I X.

Les administrateurs des vivres & subsistances des armées de terre & de mer, seront obligés dans trois semaines de faire la déclaration signée d'eux, des quantités & espèces de grains, farines & fourrages qui existent actuellement dans les magasins de la république à leurs ministres respectifs, & ceux-ci en feront passer un duplicata certifié véritable au ministre de l'intérieur, qui le représentera à la Convention nationale quand elle l'exigera.

X.

Les administrateurs ci-dessus désignés qui n'auroient pas fait lespdites déclarations dans l'espace de trois semaines, à partir de la publication du présent décret, seront condamnés à dix mille livres par tête, solidairement & par corps, applicables au dénonciateur.

X I.

Dans le cas où ces déclarations seront infidèles ou frauduleuses, ils seront condamnés à payer la valeur des grains ou fourrages qu'ils n'auroient pas déclarés,

& en vingt mille livres d'amende payables par corps,
& applicables au dénonciateur.

X I I.

Le présent décret sera envoyé dans le jour au
ministre de l'intérieur, qui le fera parvenir sur le champ
aux départements par des couriers extraordinaires.

MODELE D'ACQUIT-A-CAUTION

Pour la circulation des grains , farines & fourrages.

DEPARTEMENT REPUBLIQUE FRANÇOISE.
 DISTRICT d AU NOM DE LA LOI.
 CANTON d

MUNICIPALITÉ
 d

LES corps administratifs & municipaux , & les gardes nationales de la République sont requis de laisser passer librement , même de donner protection , sûreté & force à la voiture du citoyen

Nota. Ces lignes doivent contenir les noms, prénoms, profession et domicile.

chargée de

quintaux de
 provenant de

Nota. Ces lignes doivent indiquer si le grain provient de la récolte du laboureur , ou s'il provient d'un grenier particulier , ou de greniers approvisionnés par la voie de réquisition.

coûtant

déclaré vouloir conduire à
 district de

le quintal poids de marc , qu'il a
 municipalité de
 département de

Nota. Ces lignes contiendront les noms , prénoms et le lieu du domicile du soumissionnaire

& pour sûreté de la sincérité de sa déclaration , il nous a présenté la
 personne de

citoyen habitant bien connu de ce canton ou district , lequel a fait
 dans nos mains sa soumission de rapporter dans le délai de

Nota. Les municipalités régleront le délai en proportion de l'éloignement.

au dos du présent certificat des maire & officiers municipaux du lieu de la destination , qui atteste l'arrivée desdites marchandises , à peine d'être poursuivi & puni conformément à l'article 9 de la seconde section de la loi du 11 septembre 1793.

Fait au bureau municipal de le
 179 l'an de la république Française ;
 une & indivisible.

MODELE DE CERTIFICAT

A mettre au dos des acquits-à-caution.

NOUS maire & officiers municipaux de la commune de
 district de département de
 certifions que la quantité de
 mentionnée en l'acquit-à-caution
 quintaux de de l'autre part, est arrivée à sa destination. En foi de quoi nous
 avons signé le présent pour décharge.
 Fait à le

Les maire & officiers municipaux de

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de
 la Convention nationale. A Paris, le 15 septembre 1793,
 l'an second de la république Française. signé BILLAUD-
 VARENNE, président; D. V. RAMEL, GARNIER, (de
 Saintes) & S. P. LEJEUNE, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif pro-
 visoire mande & ordonne à tous les corps administratifs
 & tribunaux que la présente loi ils fassent consigner
 dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter
 dans leurs départements & ressorts respectifs; en foi de
 quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau
 de la république. A Paris, le quinzième jour du mois

de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

VU le décret ci-dessus :

Le Conseil général du département des Côtes du Nord en permanence, oui & le requérant le suppléant du proc. gén. synd. arrête que ledit décret sera transcrit en ses registres, imprimé & envoyé aux districts, pour y être aussi transcrit, &, à la diligence des procureurs-syndics, envoyé aux municipalités, qui, après en avoir fait mention sur leurs registres, le feront lire, publier au prône ou à l'issue de la grand-messe, afficher & exécuter selon sa forme & teneur : arrête également qu'à la diligence des procureurs-syndics il sera adressé deux exemplaires dudit décret à chacun des greffiers des juges de paix de leur ressort, qui seront tenus de les consigner dans leurs greffes ; & du devoir respectif qui en aura été fait, certificat sera envoyé dans quinzaine des municipalités & juges de paix aux districts, & des districts au département.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 septembre 1793. Signés,

LE MERCIER, président.

R. HUETTE, secrétaire-général.

A SAINT-BRIEUC, chez J. M. Beauchemin, imprimeur du département des Côtes du Nord. 1793.